



Auch, le 7 octobre 2020

SE-UNSA du Gers  
10 Rue du 88<sup>e</sup> R.I.  
B.P. 90532  
32020 AUCH Cedex

A Monsieur le Directeur académique du Gers

**Objet :** Recrutement d'AESH référents

Monsieur le Directeur académique,

Lors de l'audience du 9 juin dernier que nous avait accordée votre prédécesseur, Monsieur Blugeon, nous avons demandé s'il était prévu de recruter des « AESH référents » dans notre département, une nouvelle fonction évoquée dans le paragraphe 3.3.1 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 : « *Les services départementaux, en lien avec les services académiques, peuvent identifier au sein de chaque département un ou plusieurs AESH référents dont la mission consiste à apporter un appui méthodologique aux AESH du territoire.* ». Il nous avait été répondu que ça n'était pas à l'ordre du jour pour la rentrée 2020 mais que ce sujet serait en réflexion.

Depuis cette audience, le comité national de suivi de l'Ecole inclusive réuni le 30 juin 2020 indique dans ses conclusions que les AESH « bénéficieront à compter de la rentrée 2020 de l'appui d'un AESH référent grâce au déploiement de ces postes sur l'ensemble du territoire ».

L'arrêté du 29 juillet 2020 « *relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation* » contient toutes les précisions nécessaires pour procéder à leur recrutement, même si nous sommes toujours dans l'attente de la parution du décret « *portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants d'élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent* » et de l'arrêté fixant son montant à 600€ par an, comme le prévoit le projet étudié en Comité Technique Ministériel du 8 juillet.

L'article 3 de cet arrêté du 29 juillet 2020 indique que les AESH « *sont informés par tout moyen approprié de l'engagement d'une procédure de sélection [...] organisée, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, par l'IEN ASH* », et ce, afin qu'ils puissent faire « acte de candidature ».

Par ailleurs, « *les accompagnants d'élèves en situation de handicap référents bénéficient d'actions de formation dédiées* » et l'article 1 précise qu'« *une lettre de mission établie par le directeur académique des services de l'éducation nationale précise [leurs] priorités d'action.* ».

**Nous avons découvert que le PIAL rattaché au collège XXX avait recruté un AESH référent sans qu'aucune procédure de sélection n'ait été mise en place. Ce recrutement s'est fait en toute opacité et en dehors de tout cadre réglementaire. La question de sa légitimité se pose donc.**

Le cas du PIAL du collège XXX est-il unique ? Nous souhaiterions connaître le calendrier ainsi que la procédure prévus pour le recrutement d'AESH référents dans les différents PIAL, la durée de leur mission, les modalités de leur rémunération et la nature des modifications apportées à leur contrat de travail, qu'ils soient actuellement AESH en CDI ou en CDD.

Nous insistons tout particulièrement sur la transparence de l'information des AESH, gage de la légitimité des futurs AESH référents à aider leurs pairs. A cet égard, nous souhaiterions que soient établis une fiche de poste ainsi qu'un formulaire de candidature, comme c'est le cas dans d'autres départements de l'Académie.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre attachement au service public d'éducation.

Jean-Marie Laumenerch  
Secrétaire départemental